

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

Règlement numéro 948-2021 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2022

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le conseil municipal prévoit des dépenses de fonctionnement équivalentes aux revenus de fonctionnement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2022 (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :

**Prévisions budgétaires
Activités de fonctionnement**

Exercice se terminant le 31 décembre 2022

REVENUS

* Taxes sur la valeur foncière	1 751 389 \$
* Taxes sur une autre base	572 701 \$
* Compensations tenant lieu de taxes	45 502 \$
* Services rendus	147 277 \$
* Imposition de droits	57 500 \$
* Transferts conditionnels	290 599 \$
* Amendes et pénalités	2 500 \$
* Intérêts	7 000 \$
* Autres revenus	<u>70 000 \$</u>

TOTAL REVENUS DE FONCTIONNEMENT 2 944 468 \$

DÉPENSES

* Administration générale	615 539 \$
* Sécurité publique	221 430 \$
* Transport routier	451 957 \$
* Hygiène du milieu	669 812 \$
* Santé et bien-être	0 \$
* Urbanisme et mise en valeur du territoire	162 809 \$
* Loisirs et culture	387 389 \$
* Frais de financement (intérêts sur emprunt)	133 108 \$
* Remboursement en capital	<u>334 600 \$</u>

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2 976 644 \$

Affectation - Toit patinoire	9 672 \$
Affectation - Surplus libre	<u>22 504 \$</u>
Résultat net	<u>0 \$</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller André Mathieu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le budget de l'année financière 2022 soit adopté tel que présenté ci-haut.

QUE le règlement numéro 948-2021 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Une taxe foncière générale au taux de 1,2629 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 2

Une taxe foncière spéciale, service de la dette au taux de 0,0774 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, ponceau 76m, achat de bacs et quais.

ARTICLE 3

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de 0,1152 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine eau potable et réservoirs.

ARTICLE 4

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de 0,0396 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

ARTICLE 5

Une taxe de secteur, service de la dette « Eaux usées » au taux de 0,0020 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (3 et 4).

ARTICLE 6

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de 0,1284 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 7

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal* ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9

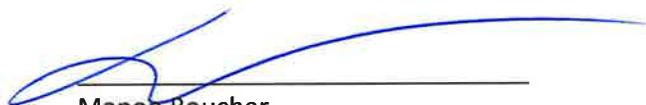
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	13 décembre 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	13 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 décembre 2021
AVIS PUBLIC :	22 décembre 2021
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2021-12-322



Nicole Laflamme
Mairesse



Manon Boucher
Greffière-trésorière adjointe